

Le 15 juin 2026

À cette séance extraordinaire tenue à la salle du conseil au 1299, route Sainte-Thérèse, le 15 juin 2026, dûment convoquée par un avis de convocation remis aux membres du conseil en main propre le 1^{er} juin 2026, étaient présents les membres du conseil suivants : Rebecca Bonneville, Manuel Deblois, Patrick Donnelly-Genest, Véronique Therrien et Francis Tardif sous la présidence de Marc-Antoine Cyr, maire. Aussi présents M. Yvon Marcoux, directeur général, greffier trésorier et Eva Ketelsen, adjointe. Aucun contribuable n'est présent.

Absente : Marianne Jacques-Ouzilleau.

L'ouverture de l'assemblée est faite à vingt heures quarante-sept (20 h 47).

Le conseil refait le point sur le dossier et le maire invite chaque membre du conseil à s'exprimer. Le règlement 478-26, rédigé par le service d'aménagement de la MRC, est soumis pour adoption tel que déposé, sans modification.

136-26

Adoption du règlement 478-26 modifiant le règlement 397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et bâtiments le composant) concernant les nouvelles limites du site.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le *Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant)* conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la requalification d'une portion du lot 6 118 755 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajuster les délimitations de la citation du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine afin de permettre la requalification;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et 128 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hénédine avec dispense de lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le comité local du patrimoine (CLP) s'est réuni le 27 mai 2026 et n'est pas parvenu à une recommandation unanime mais a présenté quelques points sur lesquels ils étaient d'accord;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 29 avril 2026 à ce sujet tel que prévu à la loi et que les personnes intéressées ont été invitées à prendre la parole relativement aux nouvelles limites du site patrimonial proposées;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement, sur abstention de Rebecca Bonneville déclarant avoir un intérêt pécuniaire :

QUE le *Règlement numéro 478-26 modifiant le Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) concernant les nouvelles limites du site* soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Le 15 juin 2026

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la requalification d'une portion du lot 6 118 755 du cadastre du Québec et a pour but de modifier les limites du site patrimonial.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) à l'effet de :

- Modifier la désignation du site prévue à l'article 1;
- Modifier l'Annexe 1 afin de remplacer les plans par une carte du nouveau site.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N°397-17 CONSTITUANT EN SITE PATRIMONIAL CITÉ LE SITE INSTITUTIONNEL DE L'ÉGLISE DE SAINTE-HÉNÉDINE (INCLUANT LES TERRAINS ET LES BÂTIMENTS LE COMPOSANT)

ARTICLE 4. Identification du site

L'article 1 intitulé « Désignation » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

Le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine se situe sur la rue Principale à Sainte-Hénédine sur les lots numéros 6 118 753, 6 118 754, 6 118 755 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Dorchester sur lesquels se trouvent les terrains (y compris le cimetière) et les bâtiments suivants soit, l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier. Ce site est constitué en site patrimonial cité ainsi que les terrains et bâtiments soit l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier qui deviennent également des bâtiments cités au sens de la Loi sur le patrimoine culturel ch. P-9.002. Le tout tel qu'illustré au plan préparé par Jonathan Roy, arpenteur-géomètre en date du 13 juin 2017 et 17 juillet 2017 en annexe 1 du présent règlement.

Le 15 juin 2026

Par le texte suivant :

Le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine se situe à l'angle de la route Sainte-Thérèse et de la rue Langevin à Sainte-Hénédine, sur les lots numéros 6 118 753, 6 667 373, 6 667 374 et une partie du lot 6 118 755 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Dorchester. Sur ces derniers se trouvent les terrains (y compris le cimetière) et les bâtiments suivants soit, l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier.

Ce site est constitué en site patrimonial cité ainsi que les terrains et bâtiments soit l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier qui deviennent également des bâtiments cités au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

Le tout tel qu'illustré en Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5. Annexe

L'Annexe 1 est modifiée par :

- 1) La substitution du plan préparé par Jonathan Roy, arpenteur-géomètre en date du 13 juin 2017 et 17 juillet 2017 par la carte illustrée en Annexe A du présent règlement;
- 2) L'ajout d'un titre intitulé « Annexe 1 – Désignation du site ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) de la Municipalité de Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le 15 juin 2026

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

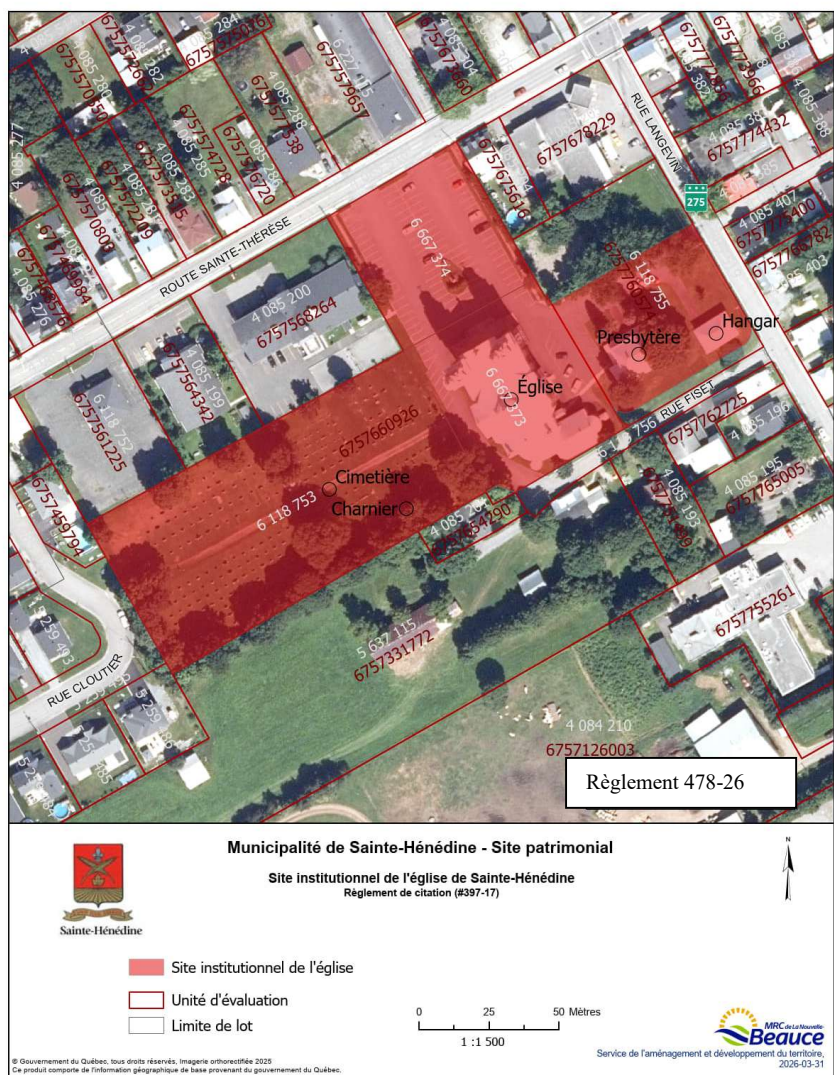
Date d'entrée en vigueur : _____

Yvon Marcoux
Directeur général et
greffier-trésorier

Marc-Antoine Cyr
Maire

Le 15 juin 2026

ANNEXE A – SITE INSTITUTIONNEL DE L'ÉGLISE DE
SAINTE-HÉNÉDINE



137-26

Levée de la séance

Il est proposé par Rebecca Bonneville que la séance soit levée.
Il est vingt-et-une heures vingt-quatre (21 h 24).

Marc-Antoine Cyr
Maire

Yvon Marcoux
directeur général,
greffier-trésorier

« Je, Marc-Antoine Cyr, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les
résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code
municipal.